

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHENON

Séance du 30 septembre 2022

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 11
Nombre de membre en exercice : 9
Nombre de membres présents : 9
Procuration : 0

Date de la convocation : 21 septembre 2022

L'an deux mil vingt-deux, le trente septembre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal régulièrement convoqués se sont réunis en Mairie sous la Présidence du Maire de CHENON, Martine MAINGUET

Etaient présents : MAINGUET Martine, ROUSSEL Claudine, VERGEZ Brigitte, HEALY Mickael, LEMAN Joy, MERAL Gilles, BERTHONNEAU Philippe, SICARD Jacques-Olivier, BAUDIN Sébastien.

Absent excusé :

Secrétaire : VERGEZ Brigitte

2022.14 Taxe d'aménagement

Madame le Maire explique que la taxe d'aménagement est une contribution qui est destinée à financer les infrastructures et les aménagements publics. Elle concerne toutes les opérations soumises à un permis de construire ou à une déclaration préalable de travaux.

Des exonérations et abattements existent ou peuvent être décidés par les collectivités.

Elle se compose de 2 parts : une part départementale aujourd'hui à 1.30 % et une part communale pouvant aller de 0 à 5 %.

La commune peut instituer cette taxe ou y renoncer.

Pour une application au 1^{er} janvier 2023, il convient de délibérer au plus tard le 1 octobre 2022.

Madame le Maire demande à l'assemblée si elle souhaite voter à bulletin secret.
La réponse est affirmative à l'unanimité.

- A la question : souhaitez-vous que la commune instaure une taxe d'aménagement au 1^{er} janvier 2023 ?

Après vote à bulletin secret, le résultat est :

VOTE : Pour : 4 Contre : 4 Abst : 1

Aucune majorité n'est dégagée. Il s'en suit un débat.

- Madame le Maire propose un deuxième vote à bulletin secret dont le résultat est :

VOTE : Pour : 5 Contre : 3 Abst : 1

- Les membres du Conseil débattent sur le taux à appliquer.
Madame le Maire préconise un taux à 1 % .
Elle propose un vote à main levée.

VOTE : Pour : 5 Contre : 3 Abst : 1

- Les membres du Conseil Municipal décident d'inscrire les exonérations facultatives à taxe d'aménagement suivantes :
 - La surface d'un local à usage d'habitation principale financé par un prêt à taux zéro qui ne bénéficie pas de l'abattement de 50 % pour les 100 premiers mètres carrés (dans la limite de 50 %)
 - Abri de jardin, pigeonnier, colombier, serre de jardin dont la surface est inférieure ou égale à 20 m², soumis à déclaration préalable de travaux.

Fait et délibéré à Chenon les jour, mois et an que dessus,

Pour copie conforme, acte rendu exécutoire après transmission à la Sous-préfecture de Confolens le 5 octobre 2022.



Martine MAINGUET

Maire